

RAPPORT DE REDEVANCES

Producteur :

Œuvre cinéma.:

Pour la période du :

au

CONTRATS CONCERNÉS

nom de l'auteur	Pourcentage négocié des redevances / (section 1.3.3 du contrat-type)

marché d'exploitation	date	transaction avec	montant de la transaction	montant des déductions*	redevance due
diffusion					
exploitation en salles					
circuit fermé					
droits vidéo					

N.B. Les redevances sont versées à la SARTEC (art. 10.09 du contrat-type SARTEC) avec la TPS et la TVQ lorsque l'auteur y est assujéti. La SARTEC verse les redevances, la TPS et la TVQ à l'auteur.

* Les déductions sont celles prévues à l'article 2.31 du contrat-type SARTEC : **Part-producteur** Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'œuvre cinématographique, à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu du présent contrat, après déduction des seules dépenses autorisées par les investisseurs et les partenaires financiers qui se rapportent à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'œuvre cinématographique, ce qui inclut les commissions, les dépenses et les honoraires des distributeurs, des sous distributeurs, des agents de vente, des conseillers juridiques et des vérificateurs, les frais de promotion, de transport, d'assurances, de douanes, de taxes fiscales. Cela inclut aussi les frais raisonnables d'administration du producteur, lesquels ne peuvent excéder dix pour cent des parties B et C du budget certifié.

Lorsqu'une personne physique ou morale liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon les usages de l'industrie.